



Connaissances juridiques de référence pour valider un choix d'installation

www.med-in-occ.org – Tous droits réservés
Rédacteur : c.perrin@urpslrmp.org

Ce document propose une explication des principaux **concepts juridiques** pertinents pour un médecin envisageant de constituer ou de s'engager dans une société. Qu'il s'agisse d'une :

- **Société de moyens** (société civile de moyens - SCM),
- **Société d'exercice** (société de fait – SDF, société civile professionnelle - SCP, société d'exercice libéral - SEL, etc.)
- **Autre forme de société** (sociétés de participations financières de professions libérales - SPFPL, société interprofessionnelle de soins ambulatoires - SISA), ces concepts sont expliqués à travers des exemples concrets.

Il est indispensable de bien **comprendre ces notions**, ainsi que leurs **enjeux et implications**, avant de créer ou s'engager dans une société. Une attention particulière doit être portée au régime de **responsabilité des associés** à l'égard des dettes sociales.

Par exemple, l'exercice individuel ou sous forme de société de personnes, tel que l'exercice en SCP, expose le professionnel à une responsabilité illimitée, tandis que l'exercice en SEL offre une protection en limitant la responsabilité personnelle aux apports investis dans la société. Il est toutefois à noter que chaque professionnel reste responsable personnellement de ses actes professionnels, dans le cadre de son exercice professionnel, indépendamment de la structure dans laquelle il exerce.

Illustration

Deux médecins, avec leur SCP, font un prêt bancaire.

En cas de défaut de paiement de la part de la SCP, la banque peut demander aux médecins, personnes physiques, de rembourser le prêt.

A l'inverse, dans une SELARL (Société d'Exercice Libéral À Responsabilité Limitée), seule celle-ci est engagée vis-à-vis de la banque.

Le patrimoine personnel des médecins ne pourra pas être la cible d'une action en remboursement pour le compte de la SELARL au seul titre de leur qualité d'associé.

I Personnalité physique / Personnalité morale



La personnalité physique désigne tout être humain en tant qu'individu reconnu par le droit comme sujet de droits et d'obligations.

Une personne physique a la capacité d'agir en son propre nom (par exemple, signer un contrat, exercer une profession, etc.). Juridiquement, cela signifie que vous avez des droits et des responsabilités dès la naissance (parfois avant, comme pour l'héritage).



La personnalité morale désigne une entité, créée par un groupement de personnes ou de biens, à laquelle la loi accorde la capacité juridique de jouir de droits et d'assumer des obligations.

Une personne morale peut contracter, posséder des biens, ester en justice et être responsable d'actes. Elle est distincte des personnes physiques qui la composent. Que la société soit civile ou commerciale, elle peut avoir la personnalité morale si elle est régulièrement constituée et immatriculée.

Cas pratique

En tant que **médecin libéral**, vous êtes une personne physique, responsable personnellement des actes médicaux que vous réalisez. Si vous exercez seul, sans constituer de société, c'est en votre nom propre que vous facturez vos consultations et payez vos charges. Vos biens personnels peuvent être engagés en cas de litige ou de dette professionnelle (sauf exceptions).

En constituant une **SCM**, chaque médecin est une personne physique, mais la SCM a sa propre personnalité morale. Cela veut dire que les dépenses communes (matériel, personnel, loyers) sont payées par la société et non directement par chaque médecin. La SCM peut ouvrir un compte bancaire et engager des dépenses sans que les associés n'aient à le faire en leur nom propre. En revanche, la SCM ne pratique pas la médecine, c'est une société de gestion partagée des moyens d'exercice.

Si vous créez une **SEL**, la société sera titulaire de l'activité médicale et facturera les patients, tandis que vous, en tant que médecin associé, percevrez une rémunération via des salaires ou des dividendes. La SEL protège votre patrimoine personnel, car c'est la société qui est responsable des dettes ou des engagements, sauf cas particuliers (par exemple, si vous vous portez caution à titre personnel). Aussi, les créanciers de la SEL ne peuvent saisir que les biens de cette dernière.

II Société de personnes / Société de capitaux



Les sociétés de personnes reposent principalement sur l'**intuitu personae**, c'est-à-dire la prise en compte de la personnalité des associés. Ces sociétés se caractérisent par une forte relation de confiance entre les associés et la cession des parts sociales est souvent soumise à des règles strictes, comme l'agrément des autres associés.

Dans ces sociétés, **la responsabilité des associés est en général indéfinie**, ce qui signifie que les associés peuvent être tenus personnellement responsables des dettes de la société sur leur patrimoine personnel. L'affectio societatis, c'est-à-dire la volonté de collaborer activement, est également un élément clé.

Exemples de sociétés de personnes :

- Société de fait (SDF)
- Société civile de moyens (SCM)
- Société civile professionnelle (SCP)
- Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA)



Les sociétés de capitaux se caractérisent par une **responsabilité limitée des associés** et une **prépondérance du capital** sur la personnalité des associés. Une société de capitaux accorde en effet plus d'importance aux apports financiers des associés qu'à leur identité personnelle. Les parts sociales ou actions peuvent généralement être librement cédées, facilitant ainsi l'entrée et la sortie d'associés.

La responsabilité des associés est limitée et leur implication dans la gestion n'est pas toujours nécessaire*. Ce type de société est plus adapté aux projets nécessitant des capitaux importants et des perspectives de croissance.

Exemples de sociétés de capitaux :

- Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS)
- Société de participations financières de professions libérales (SPFPL)

III Responsabilité des associés à l'égard des dettes sociales

Responsabilité solidaire et indéfinie : les engagements pris par certains associés pour le compte de la société obligent **personnellement** et **solidairement** tous les autres même s'ils n'ont pas participé à l'acte. Cela signifie que les associés sont **responsables** de manière **illimitée** et que le créancier professionnel de l'un des médecins peut exiger auprès de l'un quelconque des médecins exerçant dans le cadre de cette société le **paiement de toute la créance** (article 1311 du code civil). Aussi, chaque associé peut se voir réclamer la totalité de la créance due, y compris sur **son patrimoine personnel**, à charge pour lui de se retourner ensuite contre les autres associés.

Cas pratique

Supposons que deux médecins, Dr A et Dr B, forment une **SDF** pour partager des frais communs et signent une convention entre eux, mais ne constituent pas une structure juridique formelle.

La SDF contracte une dette de 50 000 € pour l'achat d'équipements médicaux. La société n'a pas les moyens de rembourser cette dette. Le créancier peut demander à Dr A ou Dr B de payer l'intégralité des 50 000 €, même si, dans leur convention, ils avaient prévu de partager les coûts à

50/50. Dans ce cas, si Dr A paye la totalité de la dette (les 50 000 €), il peut ensuite se tourner vers Dr B pour lui demander de lui rembourser sa part (soit 25 000 €), mais le créancier peut choisir de ne pas engager Dr B directement.

Responsabilité indéfinie et conjointe : les associés sont responsables de manière **illimitée**, mais, en cas de dettes, chacun des associés n'est tenu que pour une part dans la dette **proportionnelle à sa détention au capital**. Plus leur part du capital est élevée, plus leur responsabilité est importante.

Cette responsabilité a pour conséquence que le créancier de la société ne peut exiger auprès de chacun des médecins qu'un **paiement à hauteur de son pourcentage de détention au capital** qu'il détient dans la société (article 1309 du code civil), mais **sans limitation de montant**.

Autrement dit, le **patrimoine personnel est engagé**. Par ailleurs, les associés répondent des dettes sociales à la date de leur exigibilité, de sorte que seuls les associés à la date à laquelle les paiements sont exigibles peuvent être recherchés par les créanciers.

Cas pratique

Si un médecin détient 30 % des parts dans une **SCP** et que la société a une dette de 100 000 €, ce médecin sera responsable de 30 % de cette dette, soit 30 000 €. Cela permet une certaine protection, car la responsabilité n'est pas pour la totalité de la dette, mais est calculée en fonction des parts.

Supposons que trois médecins, Dr A, Dr B et Dr C, créent une **SCM** pour partager les frais de leur cabinet médical. Ils sont chacun responsables à hauteur de 33,33 % des dettes de la société. La SCM contracte une dette de 30 000 € pour des travaux de rénovation dans le cabinet.

La SCM n'a pas les moyens de rembourser cette dette. Le créancier peut demander à Dr A de payer uniquement 10 000 € (soit 33,33 % de la dette), Dr B de payer 10 000 €, et Dr C de payer 10 000 €. Le créancier ne peut pas exiger qu'un seul des associés paye la totalité de la dette, contrairement à la situation avec la responsabilité solidaire.



Responsabilité limitée au montant des apports : les associés ne sont responsables des dettes de la société qu'à hauteur de leur **APPORT INITIAL**, sauf pour la responsabilité médicale qui reste indéfinie pour chaque médecin et ce quelles que soient les modalités juridiques de l'exercice de l'activité.

Cela signifie que chacun des médecins exerçant dans la société n'est tenu au paiement que **pour la part égale au pourcentage de capital** qu'il détient dans la société et **dans la limite de ses apports**. Au-delà, son patrimoine personnel est **protégé**.

Cas pratique

Imaginons qu'une SELARL soit constituée par trois médecins, chacun apportant 30 000 € en capital, soit un total de 90 000 € de capital social. Si la société accumule des dettes de 150 000 €, la responsabilité de chaque associé sera limitée à son apport, c'est-à-dire 30 000 € par médecin. Les créanciers ne pourront pas se retourner contre les biens personnels des médecins pour les dettes de la société. Ainsi, si les 90 000 € de capital social sont insuffisants pour couvrir la dette, les créanciers devront assumer la perte pour les 60 000 € restants. Supposons qu'un médecin investisse 20 000 € dans une SPFPL sous forme de SARL avec deux autres associés. Ensemble, ils forment un capital de 60 000 € (chaque associé apportant 20 000 €). Si la société accumule une dette de 150 000 €, les créanciers ne pourront réclamer à ce médecin que ses 20 000 € investis initialement dans la société. Au-delà de cette somme, il ne sera pas tenu de payer personnellement les dettes, et son patrimoine personnel sera protégé.



Responsabilité engagée dans la limite de deux fois le montant des apports : les associés sont responsables jusqu'à un montant équivalent à DEUX FOIS LEUR APPORT EN CAPITAL.

C'est une forme de responsabilité qui **double le risque financier** par rapport à leur investissement initial, mais au-delà, leur patrimoine personnel est **protégé**.

Cas pratique

Supposons que quatre médecins créent une **SISA** avec chacun un apport de 25 000 €, soit un capital social total de 100 000 €. Si la société contracte des dettes de 300 000 €, chaque médecin pourrait être tenu responsable jusqu'à 50 000 € (deux fois leur apport de 25 000 €). La responsabilité totale des quatre associés serait donc de 200 000 €, au lieu de seulement 100 000 €. Cependant, comme la dette est supérieure à ce montant, les créanciers devraient supporter la perte pour les 100 000 € restants.

IV Capital social



Le capital social représente le MONTANT TOTAL DES APPORTS réalisés par les associés ou actionnaires au moment de la création de la société. Ces apports peuvent être EN NUMERAIRE (somme d'argent) ou EN NATURE (biens matériels, immobiliers, etc.).

En échange de cet apport, les associés reçoivent des **parts sociales** leur offrant certains **droits** comme le droit de percevoir des **dividendes** ou le droit de s'exprimer aux assemblées générales. Cet apport implique également des **devoirs**, notamment en termes de responsabilité des associés à l'égard des dettes de la société.

Cas pratique

Le capital social d'une **SCM** est composé de 100 euros avec 10 associés qui apportent chacun 10 euros. Les associés reçoivent donc chacun 10 parts sociales, soit 10 voix pour chaque associé avec un ratio d'une voix pour une part. Une décision qui impliquerait de requérir la majorité nécessiterait donc 51 voix.

V Droits sociaux : Droits financiers / Droits de vote



Les droits sociaux désignent l'ENSEMBLE DES DROITS qu'un associé détient dans une société EN ÉCHANGE DE SON APPORT. Ces droits se décomposent en DEUX CATEGORIES : les droits financiers et les droits de vote, qui découlent de la détention de parts sociales ou actions.

Cas pratique

Si vous êtes associé dans une **SCP**, vous disposez de droits sociaux qui vous permettent de participer aux décisions de la société et de percevoir une partie des bénéfices en proportion de ta participation au capital social.

Les droits financiers correspondent aux droits de percevoir une part des bénéfices ou dividendes générés par la société. Ils sont proportionnels à la détention de parts sociales ou d'actions.

Cas pratique :

Dans une **SELARL**, si vous détenez 25 % des parts sociales, vous avez droit à 25 % des bénéfices nets après déduction des frais et charges de la société.

Les droits de vote permettent aux associés ou actionnaires de participer aux décisions de la société. Chaque part sociale ou action donne en principe droit à un vote, mais ce droit peut être modulé par des clauses spécifiques dans les statuts de la société.

Cas pratique :

Si vous êtes associé dans une **SELAS** et que vous détenez 30 % des actions, vous disposez généralement de 30 % des droits de vote lors des décisions importantes (approbation des comptes, modification des statuts, etc.).

VI Titres : Parts sociales / Actions



Le terme "**titres**" est un terme générique qui regroupe à la fois les PARTS SOCIALES (pour les sociétés de personnes comme les SCM ou les SCP ou SELARL) et les ACTIONS (pour les sociétés de capitaux comme les SELAS ou les SPFPL).

Cas pratique

Dans une **SPFPL**, les médecins associés peuvent détenir des titres sous forme d'actions, contrairement à une SCM où ils détiendraient des parts sociales.



Les parts sociales représentent la fraction du capital social détenue par chaque associé dans les SOCIÉTÉS DE PERSONNES (SCM, SCP, etc.). Elles sont **NON NÉGOCIABLES**, contrairement aux actions des sociétés de capitaux. Les parts sociales donnent droit à une portion des bénéfices et à une participation dans les décisions de la société.

Cas pratique

Dans une **SCM**, si vous détenez 20 % des parts sociales, cela signifie que vous avez investi 20 % du capital initial et que vous avez droit à 20 % des bénéfices, ainsi qu'à une voix proportionnelle dans les assemblées générales.



Les actions représentent une fraction du capital social dans les SOCIÉTÉS DE CAPITALUX (comme les SPFPL, SELAS, etc.). Elles sont LIBREMENT NÉGOCIABLES, ce qui signifie qu'elles peuvent être vendues ou cédées sous certaines conditions prévues par les statuts. Les actions confèrent à leurs détenteurs des DROITS DE VOTE et des DROITS FINANCIERS (dividendes).

Cas pratique

Si vous choisissez de créer une **SELAS** pour votre cabinet médical, les actions que vous détenez vous donnent des droits financiers (bénéfices sous forme de dividendes) ainsi que des droits de vote pour les décisions importantes de la société.

VII Droit de retrait / Droit de mutation



Le droit de Retrait est la faculté, pour un associé, de SE RETIRER D'UNE SOCIÉTÉ, c'est-à-dire de mettre fin à sa participation dans celle-ci, généralement en cédant ou en récupérant ses parts sociales. Ce droit peut être exercé dans certaines conditions définies par la loi - DROIT LEGAL DE RETRAIT - ou les statuts de la société - DROIT STATUTAIRE. Il s'exerce généralement dans des situations exceptionnelles, par exemple si un associé ne peut plus exercer pour des raisons personnelles ou professionnelles ou si l'objet de la société change de manière substantielle.

Cas pratique

Dans une **SCM**, un médecin associé qui souhaite arrêter son activité pour partir à la retraite pourrait invoquer son droit de retrait pour quitter la société. Les statuts de la SCM peuvent prévoir les modalités de ce retrait, comme le rachat de ses parts par les autres associés ou par la société elle-même, et les conditions de départ.

Dans une **SELARL**, un médecin pourrait également se retirer s'il ne souhaite plus participer à l'activité de la société en raison d'un changement stratégique et si les statuts le prévoient. Les statuts de la SELARL doivent préciser si le retrait est possible sans l'accord des autres associés ou si des conditions spécifiques s'appliquent.



Le droit de mutation, en contexte sociétaire, fait référence au TRANSFERT DE PARTS OU D' ACTIONS entre associés ou vers de nouveaux associés, entraînant un changement dans la composition de la société. Cette mutation peut être soumise à des conditions d'agrément des autres associés et le transfert des parts peut entraîner des DROITS DE MUTATION (impôts ou frais).

Cas pratique

Dans une **SPFPL**, si un médecin associé souhaite vendre ses parts à un confrère qui n'est pas associé, cela pourrait entraîner un droit de mutation, impliquant souvent l'accord des autres associés pour accepter le nouvel entrant. Cette règle permet de préserver la cohésion de la société en contrôlant l'entrée de nouveaux associés.

Dans une **SISA**, un médecin souhaitant transférer ses parts à un professionnel de santé d'une autre discipline pourrait aussi exercer son droit de mutation. Ce transfert peut nécessiter l'accord des autres associés selon les statuts, qui peuvent également prévoir un droit de préemption permettant aux associés actuels d'acquiescer en priorité les parts cédées.

Essentiel



Un médecin libéral souhaitant se structurer en société (SDF, SCM, SCP, SEL, SISA, SPFPL, etc.) ou se restructurer doit au préalable comprendre plusieurs concepts juridiques pour faire des choix éclairés lors de la création ou de l'engagement dans une société.

Parmi eux, les distinctions entre personnalité physique et personnalité morale, société de capitaux et sociétés de personnes sont essentielles. Par ailleurs, le choix de la structure juridique a un impact significatif sur la responsabilité que chaque associé encourt à l'égard des dettes sociales et de ses engagements professionnels.

Enfin, le capital social et les droits financiers, comme les dividendes ou le droit de vote, varient en fonction de la structure choisie, influençant ainsi la gestion des décisions et la répartition des bénéfices. Les concepts de responsabilité et de droits des associés sont fondamentaux pour protéger le patrimoine personnel tout en participant à une activité collective.

Date de mise à jour : février 2025

Mots clés : #Personnalitéphysique #Personnalitémorale #Sociétédepersonnes #Sociétédecapitaux #Responsabilitédesassociés #Capitalsocial #Droitsfinanciers #Droitsdevote #Droitssociaux #Partssociales #Actions #Droitderetrait #Droitdemutation #SDF #SCM #SCP #SEL #SELARL #SPFPL #SISA